

## Commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI)

instituées par la Loi sur le dialogue social et l'emploi du 17 août 2015 (Rebsamen)

complétée par décret du 27 avril 2017 (JO du 29 avril)



**Attributions, mise en place, fonctionnement**  
*fi art. L. 23-111-1 et suivants du Code du travail*

## Rôle des CPRI<sup>fi</sup> représentation des salariés et des employeurs des entreprises de moins de 11 salariés au niveau régional

### 4 attributions

**1**

Informations et conseil juridique

**2**

Propositions en matière d'activités sociales et culturelles

**3**

Médiateur en cas de conflits collectifs ou individuels si accord des parties

**4**

Consultations sur les questions spécifiques aux entreprises de moins de onze salariés =

- emploi,
- formation,
- gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, conditions de travail,
- santé au travail,
- égalité professionnelle,
- travail à temps partiel
- mixité des emplois

Accès aux entreprises sur autorisation de l'employeur



Niveau et modalités de mise en place

**Mise en place par accord**  
de branche  
ou  
national et interprofessionnel ou  
multi professionnel

Ou, à défaut  
d'accord

**Application de la loi**  
⇒ mise en place de  
commissions paritaires  
interprofessionnelles régionales  
encadrées par la loi

Entrée en vigueur  
1<sup>er</sup> juillet 2017

**Champ de  
compétence**  
régional  
ou  
départemental si  
couverture de  
toute la région

Mêmes **attributions** que  
commission légale  
+  
**Composition :**  
Au moins 5 représentants des OP  
représentatives et OS  
représentatives issus d'entreprises  
de – de 11 salariés relavant des  
branches couvertes par accord



## Composition des commissions légales (1/3)

20 membres salariés et employeurs issus des entreprises de moins de 11 salariés

**10 membres salariés**

désignés par **OS interprofessionnelles** **proportionnellement** à audience dans région auprès des salariés aux élections organisées pour mesure de la représentativité des OS dans les TPE (- de 11 salariés)

Désignation possible de ces 10 salariés dans propagande électorale régionale

**10 membres employeurs**

désignés par **OP interprofessionnelles nationales** **proportionnellement** à audience auprès des entreprises implantées dans la région et **de moins de 11 salariés (sauf pour la première mise en place en 2017)** appartenant aux branches couvertes par la commission

Calcul de l'audience eu regard du nombre d'entreprises adhérentes sans pondération en fonction de leurs effectifs

Répartition des sièges des collèges salariés et employeurs de chaque CPRI entre OS et OPNI par **arrêté du Ministre du travail** fin mai- début juin (**1 mois avant mise en place des CPRI**)

Possibilité de recours administratif contre l'arrêté

Désignation de leurs représentants par les OS et OP pour 4 ans...



## Composition des commissions légales (2/3)

## Désignation de leurs représentants par les OPNI (1/2)

Qui peut-être  
désigné  
membre du  
collège  
employeur des  
CPRI par les  
OPNI ?

**Employeurs** issus d'une entreprise implantée dans la région et **de moins de 11 salariés** appartenant aux branches couvertes par la commission

= personnes employant pour leur compte ou pour le compte d'autrui (personne morale qu'elles représentent légalement) un ou plusieurs salariés

Agés de dix-huit ans révolus et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

**Respect de la parité hommes – femmes dans attribution des sièges par OS et OP**  
Si les sièges à pourvoir sont en nombre impair, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un

Conditions appréciées à la date de la désignation en tant que membre de la commission paritaire régionale interprofessionnelle.



## Composition des commissions légales (3/3)

### Désignation de leurs représentants par les OPNI (2/2)

Comment désigner membre du collège employeur des CPRI par les OPNI ?

OPNI **désigne un mandataire** selon modèle fixé par arrêté ministériel pour chaque commission paritaire régionale interprofessionnelle

Mandataire de l'OPNI déclare auprès de la DIRECCTE compétente le nom de la ou des personnes qu'elle désigne comme membres de la commission **selon modèle fixé par arrêté ministériel**

Déclaration du mandataire = accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de chaque personne désignée comme membre de la commission attestant qu'elle satisfait aux conditions de désignation établie selon modèle fixé par arrêté ministériel

Quand désigner ?

Le ministre chargé du travail fixe par arrêté le calendrier de la désignation des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ( du 6 au 16 juin 2017) et de leur mise en place.

Si impossibilité de désigner un représentant dans les délais fixés par l'arrêté ou si cessation des fonctions d'un membre de la commission, possibilité de désigner autre membre pour cette commission.  
Mais pas de désignation moins de six mois avant la fin du mandat. = Membres désignés pour la durée du mandat restant à courir.



## Composition des commissions légales (3/3)

### Désignation de leurs représentants par les OS et les OPNI (2/2)

#### Publicité des désignations

Identité des salariés membres de la commission est notifiée à leurs employeurs par les organisations syndicales de salariés. par tout moyen lui conférant date certaine et à l'inspection du travail

Composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de son ressort territorial publiée par DIRECCTE au recueil des actes administratifs et sur son site internet

#### Contestation des désignations

Possibilité de contester les conditions de désignation des membres devant tribunal d'instance, qui statue en dernier ressort **dans les quinze jours** suivant la date où la composition de la commission a été rendue publique.



Fonctionnement des commissions légales (1/3)

Droits des représentants du collège salarié

Indemnisation du temps passé par les salariés pour exercer le mandat

Crédit 5 heures par mois

- Annualisé sur année civile
- Mutualisable entre membres

Avec limite de 7,5 heures par mois

+  
Délai prévenance de 8 jours de l'employeur  
+  
Contestation utilisation devant juge judiciaire

Temps de trajet pour se rendre aux séances de la commission

Temps passé aux séances de la commission

Formations (temps et frais)

Protection des titulaires de mandats et des salariés mentionnés sur la propagande électorale en cas de rupture du contrat de travail (publicité des noms par OS ou administration)

Assimilation à temps de travail effectif et paiement à échéance normale  
+  
Indemnisation de l'employeur par OS sur dotations versées par fonds de financement du paritarisme prévu à l'article L. 2135-9 au titre de sa mission mentionnée au 1° de l'article L. 2135-11.  
Ou retenue sur salaire du salarié à défaut de remboursement de l'employeur





## Fonctionnement des commissions légales (2/3)

### Droits des représentants du collège employeur

Indemnisation du temps passé par les employeurs pour exercer le mandat

Temps de trajet pour se rendre aux séances de la commission

Temps passé aux séances de la commission

Formations (temps et frais)

Frais de participation aux réunions (déplacements, frais de repas)

= Financés par OP pour leurs représentants sur les crédits versés par le fonds prévu à l'article L. 2135-9 au titre de sa mission mentionnée au 1° de l'article L. 2135-11

- Demande d'indemnisation précisant l'identité du représentant employeur et le nombre d'heures pour lesquelles il demande l'indemnisation par représentant employeur + justificatif de présence = transmise dans les trois mois à l'organisation professionnelle qui l'a désigné.
- Montant de l'indemnisation est calculé sur la base du taux horaire de l'allocation perçue par le conseiller prud'homme employeur.
- OP acquitte à l'employeur le montant dû dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande complète par cette organisation.



Fonctionnement des commissions légales (3/3)

Financement du fonctionnement des CPRI sur les crédits versés par le fonds prévu à l'article L. 2135-9 au titre de sa mission mentionnée au 1° de l'article L. 2135-11

Obligation de fixer les règles de fonctionnement dans un règlement intérieur

